

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-045

du 13 août 1997

PEDERSEN Sven

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Retrait et rétention de passeport
3. Article 1145 alinéa 3 du Code général des impôts
4. Liberté d'aller et venir
5. Violation de la Constitution

L'article 1145 alinéa 3 du Code général des impôts est contraire à la Constitution parce qu'il apporte effectivement une restriction à la liberté d'aller et de venir mais n'épuise pas la mission confiée au législateur par la Constitution, à savoir celle de gérer ladite restriction dans son intégralité. De même, le retrait et la rétention du passeport d'un expatrié sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 février 1997 enregistrée à son Secrétariat le 10 février 1997 sous le numéro 0244, par laquelle Monsieur Sven PEDERSEN, de nationalité danoise, assisté de Maître Alfred POGNON, avocat, défère au contrôle de constitutionnalité, sur le fondement des articles 121 et 122 de la Constitution, les décisions administratives de retrait et de rétention de son passeport prises et exécutées respectivement par le receveur principal des impôts du Champ de foire à Cotonou, le directeur général de la Police nationale, le directeur des Renseignements généraux et de la Surveillance du territoire, le commissaire spécial de Hilla-Condji ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Sven PEDERSEN, directeur général de la société Textile Bougainville, expose que le samedi 18 janvier 1997, le chef de poste de la Police des frontières de Hilla-Condji a retiré et confisqué son passeport sans lui en donner les motifs ; qu'un tel agissement dans le but de le tenir à disposition d'une administration constitue un acte de police judiciaire ; qu'il allègue que les actes de police judiciaire relèvent exclusivement de la compétence des autorités judiciaires et constituent l'exercice du pouvoir judiciaire ; qu'il soutient enfin que le retrait et la rétention de son passeport portent non seulement atteinte à l'indépendance des pouvoirs, mais aussi violent la liberté d'aller et venir ;

Considérant que, selon le requérant, il y a violation caractérisée de sa liberté d'aller et venir en ce qu'aucune loi ne dans à l'Administration le pouvoir de retirer et/ou de retenir un passeport pour des raisons purement fiscales ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction, le directeur général des Impôts et des Domaines déclare que le retrait et la rétention du passeport de Monsieur Sven PEDERSEN trouvent leur fondement dans les dispositions de l'article 1145 alinéa 3 du Code général des impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution, « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques...* » ; que la liberté d'aller et venir est consacrée par la Constitution qui, en son article 25 dispose : « *L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir ...* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté ... Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi...* » ; que par ailleurs, l'article 12 de la même Charte édicte : « *... Toute personne a le droit de circuler librement ... de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi nécessaire pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé, ou la morale publiques* ». ; qu'ainsi, la liberté d'aller et venir protégée par la loi fondamentale, ne peut faire l'objet de restrictions qu'à condition que celles-ci soient prévues par la Constitution elle-même et régies par la loi ;

Considérant que l'article 1145 alinéa 3 du Code général des impôts dispose : « *Nul ne peut quitter, même provisoirement, le territoire s'il ne justifie de la régularité de sa situation fiscale tant vis-à-vis des services d'assiette que des services de recouvrement des impôts. Un décret fixe les conditions d'application de la présente disposition.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, « *Elle (la Cour constitutionnelle) se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques...* » ; que l'article 1145 alinéa 3 du Code général des impôts porte sur l'exercice d'une liberté publique; qu'il y a lieu de se prononcer d'office ;

Considérant que l'article 1145 alinéa 3 apporte effectivement une restriction à la liberté d'aller et venir, mais n'épuise pas la mission confiée au législateur par la Constitution, à savoir celle de gérer ladite restriction dans son intégralité ; que de surcroît, il renvoie au pouvoir réglementaire, une matière qui ne relève pas du domaine de celui-ci ; que, dès lors, l'article 1145 alinéa 3 est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que le retrait et la rétention du passeport de Monsieur Sven PEDERSEN du 18 janvier au 13 février 1997 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'article 1145 alinéa 3 du Code général des impôts est contraire à la Constitution ;

Article 2: Le retrait et la rétention du passeport de Monsieur Sven PEDERSEN sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Monsieur Sven PEDERSEN, au receveur principal des impôts du Champ de foire à Cotonou, au directeur général de la Police nationale, au directeur des Renseignements généraux et de la Surveillance du territoire, au commissaire spécial de Hilla-Condji et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai, les douze et treize août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**